



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de
légalité, urbanisme**

Etat des dispositifs dérogatoires relatifs à la gouvernance des collectivités locales

Plusieurs des dispositifs transitoires portant sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements, prévus par les lois des 23 mars et 22 juin 2020, ainsi que par les ordonnances des 1er, 8 avril et 13 mai 2020, **ont pris fin le 30 août dernier.**

C'est ainsi le cas :

- des modalités dérogatoires de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants et de la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.
Ce sont donc désormais les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

- de la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu.
Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités. Ainsi, l'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.
L'article L. 3121-9 du CGCT permet aux conseils départementaux de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

- de la possibilité d'organiser des réunions de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.
Les dispositions du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables (à titre d'exemple l'article L. 2121-18 s'agissant des conseils municipaux). Le huis clos ne peut cependant être décidé qu'une fois la réunion de l'organe délibérant débutée. Le maire peut néanmoins, par ailleurs, limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrière).

Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent en revanche de s'appliquer. Il s'agit notamment :

- de la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés, qui est fixée au 25 septembre 2020 ;

- de la possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant), qui est bornée au 25 septembre, par cohérence avec le dispositif précédent ;

- du caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes, jusqu'au 30 octobre 2020 ;

- et surtout, de la possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre, également applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 permettra, après le 30 octobre, la réunion de leurs organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.